

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bourges, le 21 février 2023

### **TPE ou PME: vous êtes pénalisées par la hausse des prix de l'énergie? Sollicitez sans attendre les aides disponibles !**

Pour soutenir les entreprises touchées par la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement a mis en place différents dispositifs d'aide.

Dans beaucoup de situations, pour en bénéficier il suffit de transmettre une attestation unique à son fournisseur d'énergie.

Une démarche simple que toutes les entreprises n'ont pas encore effectué.

#### **1) Le bouclier tarifaire (TPE\*)**

##### Pour qui ?

Les TPE bénéficiant du tarif réglementé (disposant d'un compteur électrique d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA).

##### Le principe :

La hausse des factures d'électricité est limitée à 15 %, depuis le 1er février 2023.

*(Le bouclier sur le gaz n'est plus applicable aux entreprises en 2023. Elles peuvent toutefois être éligibles au guichet d'aide aux paiements des factures).*

##### Comment ? :

Transmettre une attestation sur l'honneur à votre fournisseur d'énergie, que vous trouverez auprès de votre fournisseur d'énergie ou sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

Le bouclier tarifaire n'est pas cumulable avec les autres aides.

#### **2) Le tarif garanti (TPE\*)**

##### Pour qui ?

Les TPE qui ne sont pas éligibles au bouclier tarifaire (disposant d'un compteur d'une puissance supérieure à 36 kVA) et qui ont souscrit ou renouvelé un contrat de fourniture d'électricité au cours du second semestre de l'année 2022.

Le principe : les fournisseurs d'énergie s'engagent sur un tarif moyen en 2023 de 280€ du MWH.

*À noter, il s'agit d'un tarif moyen sur l'année, il peut donc y avoir des fluctuations mensuelles.*

##### Comment ? :

Transmettre une attestation sur l'honneur à votre fournisseur d'énergie, que vous trouverez auprès de votre fournisseur d'énergie ou sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

**Contact presse  
Bureau de la représentation de l'État  
et de la communication**

### 3) L'amortisseur électrique pour les PME\* et certaines TPE

#### Pour qui ?

Les PME et les TPE ayant un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA (donc non éligibles au bouclier tarifaire).

#### Le principe :

L'État prend en charge la moitié du prix du MWh compris entre 180 et 500 euros.

#### Comment ? :

Transmettre une attestation sur l'honneur à votre fournisseur d'énergie, que vous trouverez auprès de votre fournisseur d'énergie ou sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

Pour les TPE, le tarif garanti et l'amortisseur peuvent se cumuler.

### 4) Le guichet d'aide au paiement des factures gaz/électricité pour les PME, les entreprises de taille intermédiaire (ETI\*), les grandes entreprises

#### Pour qui ?

Toutes les entreprises dont les dépenses d'énergie ont représenté au moins 3 % du chiffre d'affaires en 2021, et dont ces dépenses connaissent une hausse de plus de 50% par rapport à 2021.

Pour les TPE ayant un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA et les PME, le guichet d'aide au paiement des factures d'électricité peut se cumuler avec l'amortisseur électricité (qui s'applique aux dépenses réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023) et le tarif garanti.

#### Le principe :

L'État compense une partie des surcoûts des dépenses d'énergie.

Pour en savoir plus et en bénéficier : consulter le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) et faites votre demande via votre espace personnel.

L'éligibilité à l'aide gaz et électricité peut être vérifiée à l'aide d'un simulateur : <https://www.impots.gouv.fr/simulateur-aide-gaz-electricite>

### 5) Pour vous aider dans vos démarches

Un numéro vert : 0806 000 245

#### Les contacts dans le Cher :

- Chambre de commerce et d'industrie : 02 48 67 80 75 [alicia.biteau@cher.cci.fr](mailto:alicia.biteau@cher.cci.fr)
- Chambre des métiers et de l'artisanat : 02 48 69 70 72 [kpapin@cma-cvl.fr](mailto:kpapin@cma-cvl.fr)
- Chambre d'agriculture : 02 48 23 04 00 [accueil@cher.chambagri.fr](mailto:accueil@cher.chambagri.fr)
- Direction départementale des finances publiques (DDFIP) : la conseillère départementale à la sortie de crise au 02 48 23 74 61 / 06 16 57 21 27 [codefi.ccsf18@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:codefi.ccsf18@dgfip.finances.gouv.fr)

*\*TPE : entreprises de moins de 10 salariés avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 millions d'euros.*

*\*PME : entreprises de moins de 250 salariés, avec un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.*

*\* ETI : entreprises qui ont entre 250 et 4 999 salariés, et un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros.*

## Contact presse

## Bureau de la représentation de l'État et de la communication

02 48 67 18 18  
[pref-communication@cher.gouv.fr](mailto:pref-communication@cher.gouv.fr)  
[www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)

Place Marcel Plaisant  
CS 60022  
18020 BOURGES CEDEX